



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2005/1553

MTB

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999, modifié, autorisant la S.C.E.A. HELARD Jean Pierre, à exploiter au lieu-dit Route de Quelfenec à Plussulien un élevage porcin de 2 138 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le changement de statut du 25 juin 2014 transformant la S.C.E.A. HELARD Jean-Pierre en EARL HELARD Jean-Pierre ;
- VU la demande du 5 août 2014 présentée par l'EARL Hélard Jean Pierre, concernant la restructuration interne d'un élevage porcin avec une augmentation de la production d'azote, l'augmentation du cheptel soit après projet 2 850 places animaux équivalents, la construction d'une porcherie engraissement et d'un quai d'embarquement, le réaménagement de bâtiments existants et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 01 septembre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 septembre 2014 au 29 octobre 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Plussulien, Saint-Mayeux ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

**CONSIDERANT** que l'EARL HELARD Jean-Pierre est autorisée, par arrêté préfectoral du 13 décembre 1999, modifié le 15 décembre 2005 et le 21 juillet 2009, à exploiter un élevage porcin de 2 138 animaux équivalents ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'éleveur concerne l'extension du cheptel pour un effectif, après projet de 2 850 animaux équivalents ;

**CONSIDERANT** que la construction du bâtiment de 1 440 places engraissement s'effectue à distances réglementaires et permet à l'éleveur de diminuer les coûts liés au façonnage ;

**CONSIDERANT** que la construction d'un quai d'embarquement à proximité des salles d'engraissement est nécessaire dans la conduite d'un élevage ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'éleveur concerne le maintien de la dérogation de distance pour l'exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 35 mètres d'un forage et d'un cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le réaménagement des bâtiments existants permet le regroupement d'animaux d'un stade physiologique identique dans un même lieu ;

**CONSIDERANT** que la mise à jour du plan d'épandage s'effectue par la gestion des déjections sur les surfaces exploitées par l'éleveur et les trois prêteurs de terres ;

**CONSIDERANT** que l'éleveur démontre qu'il a les capacités financières de mettre en œuvre le projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999, modifié le 15 décembre 2005 et le 21 juillet 2009.

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

1.1. - L'EARL Héliard Jean Pierre, ci après dénommé l'éleveur, dont le siège social est situé 3 bis rue de la Forge sur la commune de PLUSSULIEN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Route de Quelfenec (section ZW n°s 13 et 14) sur la commune de PLUSSULIEN, à moins de 35 mètres d'un point d'eau, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 850 animaux équivalents (2 850 AE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 - 2 a de la nomenclature, l'éleveur doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions définies ci-après.

#### 2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2 850	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

## 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLUSSULIEN	Elevage de porcs	ZW	13 et 14

## 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truiés, verrats, cochettes saillies	819	276	245
Porcs charcutiers	1800	1800	5100
Porcelets	216	1080	6436
Quarantaine	15		

L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'éleveur fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les éleveurs récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs**

#### 3.1. - Alimentation biphase :

3.1.1. - L'alimentation biphase, déjà en place, doit être maintenue à l'ensemble du cheptel à la date de l'arrêté préfectoral.

3.1.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 3.2. - Sécurité :

3.2.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installée à proximité d'une issue.

3.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### **ARTICLE 3 - Prescription particulière concernant la défense contre l'incendie**

A défaut d'un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours à la demande de dérogation pour la réserve incendie à moins de 200 mètres, l'éleveur doit mettre en place sur l'installation une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Prescriptions particulières relatives au forage existant**

Le forage existant sur la parcelle ZW n° 14 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin

de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;

- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;

- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;

- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine et est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - Prescription particulière concernant l'épandage sur céréales**

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des lisiers de porcs sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 6 - Autres prescriptions**

7.1. - La déconstruction du bâtiment vétuste, situé à l'entrée du site d'élevage, sera effective dans un délai de trois mois suivant la mise en service du bâtiment de 1 440 places engraissement.

7.2. - Les plantations déjà existantes afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments d'élevage seront maintenues et entretenues.

#### **ARTICLE 7- Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 8 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plussulien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plussulien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **ARTICLE 9 - Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

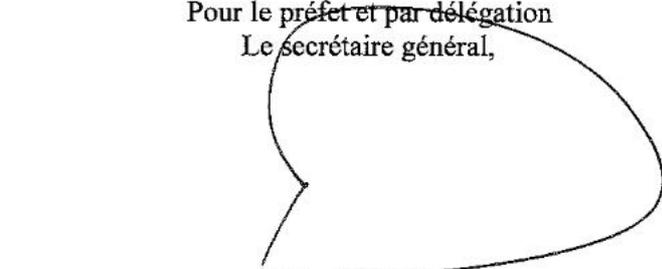
### **ARTICLE 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plussulien, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au maire de Saint-Mayeux, à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

06 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Gérard Derouin